



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0201 - Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement boulevard Victor Bordier - Travaux de couche de roulement

Le Maire de **la Commune de Montigny-lès-Cormeilles**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 § II 10,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Vu les travaux de reprise de la couche de roulement à réaliser par l'entreprise COCHERY Ile-de-France, Chemin du Parc, 95480 Pierrelaye, boulevard Victor Bordier dans les 2 sens de circulation, entre la rue du Général de Gaulle et la rue Lucien Boxstaël à Montigny-lès-Cormeilles.

Pour le compte du Conseil Départemental, 7 rue Léo Lagrange, 95315 Saint-Ouen-L'Aumône,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise COCHERY Ile-de-France, Chemin du Parc, 95480 Pierrelaye, est autorisée à procéder aux travaux de reprise de la couche de roulement boulevard Victor Bordier dans les 2 sens de circulation entre la rue du Général de Gaulle et la rue Lucien Boxstaël à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2: Afin de permettre la réalisation des travaux, le stationnement et la circulation sont réglementés sur le boulevard Victor Bordier, entre la rue du Général de Gaulle et la rue Lucien Boxstaël, et pendant toute la durée du chantier visée à l'article 6 du présent arrêté, de la manière détaillée ci-après.

Le soir à partir de 21h00 jusqu'au matin 6h00 :

- la circulation de tout véhicule sera interdite dans les 2 sens de circulation.
- le stationnement de tout véhicule sera interdit, côté des numéros pairs et côté des numéros impairs.

Le reste de la journée la réglementation habituellement en vigueur n'est pas modifiée.

ARTICLE 3 : Cette réglementation provisoire s'accompagne de la mise en place, par le demandeur, des déviations suivantes :

Une déviation de la circulation locale et cycliste qui empruntera les itinéraires suivants :

- Dans le sens Franconville vers Herbay, la déviation sera réalisée comme suit : rue du Général de Gaulle, rue de Conflans, rue de Beauchamp.
- Dans le sens Herblay vers Franconville, la déviation sera réalisée comme suit : rue de Beauchamp, rue de Conflans, rue du Général de Gaulle.
- - Dans le sens Montigny-lès-Cormeilles vers Cormeilles-en-Parisis, la déviation sera
- réalisée comme suit : rue Pasteur, allée Watteau, rue des 24 Arpents, rue Vincent Van
- Gogh. Une pré-signalisation sera mise en place au niveau du rond-point République.

Une déviation de la circulation de transit, et des poids lourds, qui empruntera l'autoroute A15 , dans les deux sens de circulations, entre le rond-point situé au carrefour du boulevard Victor Bordier et de la rue de la Mare Epineuse, et la patte d'oie d'Herblay.

Les panneaux de déviations devront être installés par l'entreprise COCHERY Ile-de-France aux différents carrefours concernés par ces itinéraires avant la fermeture effective du boulevard Victor Bordier.

ARTICLE 4 : l'avenue Fernand Bommelle et la rue Serge Launay seront mises en impasse lors des fermetures du boulevard Victor Bordier.

La gestion de ces mises en impasse sera assurée par l'entreprise COCHERY Ile-de-France, y compris l'installation de la signalisation adaptées aux intersections de ces voies avec la rue Claude Duhamel.

ARTICLE 5 : L'entreprise s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise, sur le périmètre concerné par le chantier. Les traversées piétonnes existantes seront maintenues, ou déportées de manière provisoire selon l'avancement des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera effectif **du 2 au 6 septembre 2024**

ARTICLE 7 Les véhicules en infractions au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § 10 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise COCHERY Ile-de-France, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, 48 h avant le début des interventions, par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 9 août 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,

M. CARPENTIER

M. Rafid IABASSEN

M. Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 19/08/2024